PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LE POIDS LOURD 94 - VIS (EX VEHICULES INDUSTRIELS SERVICES)

3 RUE DES SABLONS
94470 Boissy-Saint-Léger

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2026/AH/N°136GR
Code AIOT : 0007402674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement LE POIDS LOURD 94 - VIS (EX VEHICULES INDUSTRIELS SERVICES) implanté 3 RUE DES SABLONS 94470 Boissy-Saint-Léger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée suite à un signalement sur la présence d'hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales de la ville de Boissy-Saint-Léger.
Les investigations ont permis de remonter jusqu'à l'entreprise LE POIDS LOURD 94 - VIS .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE POIDS LOURD 94 - VIS (EX VEHICULES INDUSTRIELS SERVICES)
- 3 RUE DES SABLONS 94470 Boissy-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007402674
- Régime : Déclaration avec contrôle

LE POIDS LOURD 94 -VIS (SIRET : 33038824000039), concessionnaire de la société IVECO dans le 94, est une installation réalisant notamment l'entretien de véhicules motorisés de gros gabarit (camionnette et poids lourds) située dans la zone d'activité (ZA) LA HAIE GRISELLE au 3, rue des Sablons sur la commune de Boissy-Saint-Léger (Cadastre :AB537).
La société est installée suite à la construction de l'installation en 1995 initialement sous le nom

Véhicules Industriels Services (VIS), puis sous le nom LE POIDS LOURD 94 – VIS suite a l'intégration au sein du groupe LE POIDS LOURD en 2021.
L'installation est déclarée pour la rubrique 68-2° le 19 janvier 1995. La rubrique 68-2° a été remplacée par la rubrique 2930 suite à la modification de la nomenclature des installations classées.
L'installation comprend :

- un parking non couvert pour le stockage des véhicules ;
- une cabine de peinture ;
- un hangar d'entretien de véhicules ;
- des locaux administratifs

L'installation comprend également une cuve de gazole d'environ 1 000 l et une cuve de récupération des produits dangereux d'environ 5 000 l.

L'installation est classée sous le seuil de la déclaration pour la rubrique 2930-1 [DC].

La réglementation applicable à l'installation est notamment :

- l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- la déclaration du 15 janvier 1995 pour la rubrique 68-2 ;

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
Ventilation	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.6	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.9	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
Confinement du site	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection conjointe avec la police de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, il a été observé de multiples non-conformités majeures entraînant de graves risques pour l'environnement et la santé humaine par :

- l'absence de rétention pour les produits et déchets dangereux ;
- le rejet de substances directement dans le réseau d'eaux pluviales ;
- l'absence de ventilation dans les locaux de manipulation de produits dangereux ;
- l'absence de moyens de secours contre l'incendie fonctionnel ;
- l'absence de déclaration et de suivi de l'installation soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À la suite de ces nombreuses non-conformités, des suites administratives seront proposées afin que l'installation se mette en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'installation est une entreprise d'entretien de véhicules motorisés de gros gabarit. Il a été observé : • la présence d'une cabine de peinture d'environ 40 m² dont les activités consomment environ 1 kg/j de peinture et vernis, soit une quantité inférieure au seuil de déclaration pour la rubrique 2930-2-b (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur), seuil qui est de 10 kg/j ; • par l'intermédiaire du plan du site transmis par l'exploitant, que la surface des activités d'entretien est supérieure à 2 000 m². L'installation est donc classée sous le régime de déclaration pour la rubrique 2930-1-b (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur) ; • la présence d'une trentaine de batteries usagées de véhicules lourds (camionnettes et poids-lourds) qui sont classées comme déchets dangereux, soit environ 1 t. Ces déchets ne sont pas soumis à la réglementation pour le régime de déclaration pour la rubrique 2710-1-b (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - Collecte de déchets dangereux), la société LE POIDS LOURD étant le producteur initial de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Instruction
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant considérait que l'installation n'est pas soumise à la réglementation des installations classées. Or, il apparaît que l'installation est soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2930.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au contrôle périodique de son installation réalisé par un organisme agréé conformément à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Instruction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.9, 6.3 et 7.5 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant ne se considérait pas comme installation classée et ne disposait d'aucun document de son installation, comme les plans des réseaux et les documents prévus par l'arrêté ministériel sus-mentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un dossier d'installation classée comprenant l'ensemble des éléments décrit dans l'article 1.4 de l'arrêté ministériel susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimique
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées s'est rendue dans le local de préparation des peintures et dans le local peinture. Il a été constaté : • que des nuisances olfactives dues aux solvants présents dans les locaux alors qu'aucun travail de préparation ou pose de peinture n'étaient réalisés lors de l'inspection ; • l'absence de bruit induit par le fonctionnement de ventilation. Les éléments constatés démontrent l'absence de ventilation fonctionnel dans le local de préparation des peintures et dans le local peinture. Cependant, ces locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en fonctionnement les dispositifs de ventilation dans les locaux ayant un risque d'atmosphère explosive ou toxique conformément à l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible. Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif

équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé, dans une partie des locaux, un espace de stockage des matières dangereuses via une cuve enterrée de 2.5 m^3. Cependant, il a également été constaté la présence de matières dangereuses (huiles moteur irisées et noires) dans les réseaux d'eaux pluviales, dans des secteurs de l'établissement dépourvus d'espace de stockage (cf. planche photographique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la manipulation de matières dangereuses et des eaux de lavages dans les zones permettant la récupération de celles-ci en cas de déversement. Si l'exploitant ne peut pas récupérer tous les produits dangereux (matière et eaux de lavages), il doit démontrer la présence d'un équipement de traitement en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté une importance quantité de produits et de déchets dangereux présente sur site sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre tous les produits et déchets dangereux sur rétention conformément à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Confinement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été observé de dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. De plus, les regards d'évacuation des eaux ne peuvent être ouverts suite à l'absence d'ouvertures de ces regards depuis plusieurs années. Enfin, aucune consigne définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'obturation n'est présent sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les consigne d'utilisation des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation conformément à l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ; - d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection. Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des

solvants tels que des peintures, sont en outre dotés : - d'un système de détention automatique incendie ; - de robinets d'incendie armés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé la présence de plusieurs extincteurs et RIA n'ayant subi aucun contrôle depuis 2022. L'exploitant a transmis, par courriel du 11/03/2026, les procès-verbaux d'intervention des moyens de secours contre l'incendie. Les RIA et les extincteurs ont été contrôlés le 06/03/2026 par la société EUROFEU. Il apparaît que 28 des 29 extincteurs présents sur site sont soit manquants soit à remplacer. Les 6 RIA sont en état de fonctionnement, mais des problèmes mineurs sont relevés par EUROFEU sur 2 RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remplacer les moyens de lutte contre l'incendie absents ou défectueux conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 : - hydrocarbures totaux ; - métaux totaux ; - azote global ; - phosphore total. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ses rejets aqueux conformément à l'article 5.9 de

l'arrêté ministériel du 04/06/2004.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le contrôle de ces rejets aqueux conformément à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection



Cuve d'huile moteur usagée



Tuyaux de récupération d'huile moteur

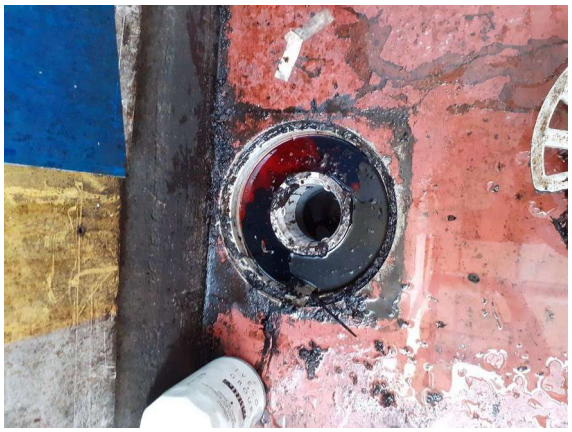

Présence de matières dangereuses dans un regard d'eaux pluviales (huiles moteurs irisées et noires))



Présence de matières dangereuses (huiles moteurs irisées)



Présence de matières dangereuses (huiles moteurs irisées)



Présence de matières dangereuses (huiles moteurs irisées)



Bacs de réception de matières dangereuses



Produit dangereux sans rétention



Produit dangereux sans rétention



Produit dangereux sans rétention



Produit dangereux sans rétention



Produit dangereux sans rétention



Regard non ouvrable



Laboratoire de peinture sans ventilation



Stockage de batteries usagées



Extincteur devant être changé

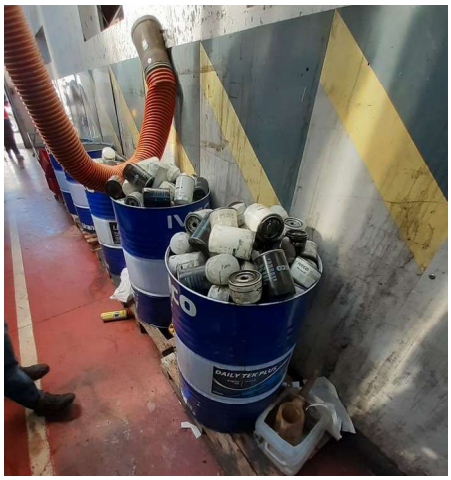

Stockage de déchets dangereux sans rétention (filtres à huiles)